

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 064/2026

**Objet : Arrêté portant l'interdiction de stationner Place du Tillet**

Le Maire de Cires-lès-Mello,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.131-2,

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté municipal n°059/2026 en date du 6 mai 2026,

Considérant la suppression de l'arrêt de bus situé rue de la Tour (Le Tillet) par le conseil régional des Hauts de France en date du 27 avril 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la police de la circulation sur le domaine public,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de créer un nouveau point d'arrêt, place du Tillet,

Considérant la disposition des lieux et la nécessité de laisser au bus scolaire l'espace suffisant pour manœuvrer dans des conditions de sécurité satisfaisantes,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°059/2026 du 6 mai 2026.

**Article 2** : Un nouveau point d'arrêt est créé place du Tillet, devant le numéro 10, en collaboration avec le service de transport scolaire régional, afin de maintenir la desserte scolaire malgré la suppression de l'arrêt situé rue de la Tour.

**Article 3** : Afin de permettre au bus de manœuvrer dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le stationnement est interdit, les jours de fonctionnement du service de transport interurbain et scolaire

régional, le long du trottoir devant les numéros 4, 6, 8 et 10 place du Tillet ainsi que le long du trottoir faisant face à ces numéros, de 7h50 à 8h10.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au maire de Cires-lès-Mello, au commandant de brigade de la gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Il sera notifié, le cas échéant, aux personnes concernées.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté adressé à

- Madame le Sous-Préfet de la Sous-Préfecture de Senlis
- M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Senlis
- M. le Président du Conseil Régional – Direction des Transports Scolaires et Interurbains,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cires-lès-Mello ;
- Et affichée dans le cadre officiel municipal.

Fait à Cires-lès-Mello, 21 mai 2026,

Le maire,



Fabien DELVALLET

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-préfecture  
Et de la publication